

 PORT TENERARIAS LEX	REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE Département des finances et contributions Office du personnel de l'Etat Service d'évaluation des fonctions	DEFINITION DE FONCTION-TYPE		
		Date d'établissement 30.8.2005	Date de révision	Date de mise en application 1.9.2005
1. Dénomination de la fonction Contrôleur des denrées alimentaires- contrôleuse des denrées alimentaires				Code fonction 5.06.036
2. But de la fonction Inspecter les commerces et industries de la branche alimentaire ainsi que les établissements publics afin de contrôler le respect des ordonnances fédérales en matière d'hygiène. Les domaines d'intervention sont les suivants : restaurants, cantines d'entreprise ou école, manifestations foraines, fabricants, vendeurs, importateurs de denrées alimentaires.				
3. Description de la fonction La fonction implique notamment d'/de : - contrôler l'hygiène des locaux, agencements, ustensiles et marchandises; - vérifier l'autocontrôle; - évaluer les risques liés au commerce de denrées alimentaires, produits carnés compris; - surveiller la manutention hygiénique des denrées alimentaires; - contrôler la conformité de l'étiquetage des denrées alimentaires à la législation en vigueur; - prendre des mesures immédiates ou différées lors d'inspection; - exécuter des prélèvements; - établir des rapports de prélèvements et d'inspection lors de chaque intervention ainsi que rédiger des lettres à l'attention des services ou des personnes concernées. Ces contrôles ont lieu dans les établissements de moindre importance ou ceux pour lesquels le risque en matière de sécurité alimentaire est faible. Le-la titulaire du poste assiste un-e inspecteur-trice des denrées alimentaires dans les autres cas.				
4. Exigences de la fonction Diplôme fédéral de contrôleur-se des denrées alimentaires.				

Critères	Formation professionnelle	Expérience professionnelle	Efforts intellectuels	Efforts physiques	Responsabilité	Classification
Niveaux	G	C	G	B	G	Cl. max. 13
Points	26	9	36	8	41	Total 120